



**ARRÊTÉ**  
N° 2026-046  
de **PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**MODIFICATIF**

délivré par le Maire au nom de la  
commune

**DOSSIER N° PC 56258 24 T0042 M01**  
dossier déposé complet le 16 décembre  
2025

**De** JEAN-BERNARD ICHAC  
CLAIRE ICHAC **Sur un terrain** 24 bis RUE DE  
**sis** KERVOURDEN  
56470 LA TRINITE SUR MER

**Demeurant** 24 bis RUE DE KERVOURDEN **Cadastré** AN344, AN276  
56470 La Trinité sur Mer

**Pour** Modifications ouvertures et  
construction d'une extension

**Modifications** Pour des raisons techniques,  
réhaussement de 35 cm de la  
toiture à 2 pans et de 25 cm la  
toiture terrasse.  
Habillage en bardage bois de  
même nature que l'extension  
pour la fermeture de la baie  
dans la maison existante et  
prolongation en partie haute.  
Changement d'essence pour le  
bardage : cèdre breton.  
Modification de fenêtres :  
Ajout d'une unité extérieure pour  
l'installation d'une pompe à  
chaleur.  
Modification de la contenance  
des 2 cuves de rétentions

**SURFACE DE PLANCHER**  
**Existante :** 291,00 m<sup>2</sup>  
**Créée :** 49,00 m<sup>2</sup>  
**Démolie :** m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés : 0**

**Le Maire de LA TRINITE SUR MER**

**Vu** la demande de modification de permis de construire susvisée,  
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1  
et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 09/11/2018 et  
le 14/09/2021 et mis à jour le 16/03/2023,  
**Vu** le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** le permis de construire n° PC 56258 24 T0042 en date du 31/01/2025,  
**Vu** la demande présentée : réhaussement de 35 cm de la toiture à 2 pans et de 25 cm  
la toiture terrasse. Habillage en bardage bois de même nature que l'extension pour la  
fermeture de la baie dans la maison existante et prolongation en partie haute.  
Changement d'essence pour le bardage : cèdre breton. Modification de fenêtres. Ajout  
d'une unité extérieure pour l'installation d'une pompe à chaleur. Modification de la  
contenance des 2 cuves de rétentions,  
DOSSIER N° PC 56258 24 T0042 M01

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,  
**Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 janvier 2026,

## ARRETE

**Article 1 :** Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour les modifications susvisées sous réserve de respecter les prescriptions inscrites dans l'arrêté du 31/01/2025.

Fait à LA TRINITE SUR MER  
Le 26 février 2026

Pour le maire,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 18/12/2025  
Transmis au contrôle de légalité le 02 MARS 2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS ET DE RETRAIT :**

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS.
- Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
  - Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

#### **DUREE DE VALIDITE :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Ces dispositions sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation d'urbanisme peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :**

- Le permis est exécutoire, lorsqu'il s'agit d'un arrêté, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.

En application de l'article L. 424-9 du code l'urbanisme :

- la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.
- le permis de démolir devient exécutoire :
  - a) En cas de permis explicite, 15 jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;
  - b) En cas de permis tacite, 15 jours après la date à laquelle il est acquis.

Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions archéologiques, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions. Le délai de validité du permis de construire ne commence à courir qu'à compter de l'exécution de ces prescriptions.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX :**

Le bénéficiaire de la présente décision peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, pour les permis de construire uniquement, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ou par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**DROIT DES TIERS :**

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Lorsque le projet porte sur des constructions, l'arrêté rappelle au bénéficiaire du permis l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

---

